

**ARRÊTÉ N° 42/2026**

**Temporaire  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION RUE DE  
L'ÉGLISE 2 IÈME PARTIE A  
HAUTEUR DU 61 RUE DE  
L'ÉGLISE**

**NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX**

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2, L-2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R 411-18, R 412-16, R411-3 à R411-8,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
- La demande de la société SEGUIN RENOVE, représentée par M. Mike SEGUIN, située à VOUEJAUCOURT (25420), 1 rue du Mont Bart,

**CONSIDERANT**

- les travaux de rénovation de la toiture à entreprendre 61 rue de l'Eglise nécessitant le dépôt d'une benne pour la dépose de la toiture,
- la configuration étroite de la voie rendant difficile le croisement de deux véhicules,
- que pour permettre la réalisation de ces travaux dans la sécurité il y a lieu d'instaurer une priorité aux véhicules circulant dans le sens montant aux abords du chantier ainsi que d'instaurer une priorité,

**ARRETONS**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 jusqu'au 5 juin 2026, la circulation sera réglementée comme suit à hauteur du 61 rue de l'Eglise :

- ☞ Les véhicules circulant dans le sens montant bénéficient de la priorité.
- ☞ Les véhicules circulant dans le sens descendant doivent céder le passage conformément à la signalisation mise en place.

Cette disposition sera matérialisée par la pose :

- d'un panneau **B15 – Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse** dans le sens descendant ;
- d'un panneau **B13 – Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse** dans le sens montant.

**Le stationnement de tous véhicules aux abords du chantier sera également interdit.**

**Article 2 :** L'accès aux services d'urgences restera libre ainsi qu'aux riverains.

**Article 3 :** Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les différentes signalisations seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise SEGUIN RENOVE.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

**Article 4 :** L'entreprise SEGUIN RENOVE a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

**Article 5 :** Les agents normalement habilités pour exercer la police de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**Article 6 :**

- Notification du présent arrêté est faite à *la société SEGUIN RENOVE, représentée par M. Mike SEGUIN, située à VOUJEAUCOURT (25420), 1 rue du Mont Bart,*
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GIROMAGNY ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A LEPUIX, le 28 mai 2026



Le Maire,

Jean-Bernard MARSOT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Lepuix certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation devant le Tribunal Administratif de BESANCON doit avoir lieu dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication. Acte publié le 29/05/2026, non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.